



le travail

du permanent

les
jeunes
et
les
unions
p. 2 - 3

le travail du permanent :

Un aperçu hebdomadaire des questions qui intéressent les permanents de la CSN; rédigé et préparé en collaboration et coordonné par le service des recherches et le service de presse du journal **le travail** imprimé par la CSN, 4364 rue St-Denis, Montréal.

VOL. 1, No 2. LE 17 NOVEMBRE 1965

LES JEUNES
ET
LES UNIONS

une étude de la JOC

Près de la moitié des jeunes sont dans des milieux non-syndiqués. Pour ceux qui sont dans les milieux syndiqués les 3/4 des jeunes sont affiliés au syndicat ou à l'union sans toutefois y participer activement.

Durant la période d'apprentissage, le jeune n'a pas le droit de vote dans son syndicat ou union.

Dans plusieurs usines de textile le jeune ne peut prendre des responsabilités syndicales avant d'avoir 6 ans d'ancienneté.

Par ailleurs on sait que le jeune travailleur n'est pas intéressé à participer au syndicat ou à l'union ayant peu de motivation.

Le milieu familial n'aide pas à la participation des jeunes au syndicat.

Les jeunes qui sont dans de petites entreprises sont les plus frustrés étant les moins organisés.

Les jeunes travailleurs ne connaissent pas le rôle qu'ils pourraient jouer dans le syndicat.

Un grand nombre de jeunes travailleurs ne peuvent s'organiser car le milieu comprenant moins de cinq employés ne peut être syndiqué.

Des pressions anti-syndicales sont faites auprès de jeunes travailleurs ce qui les empêchent de s'associer.

Les jeunes manquent d'éducation et d'initiation syndicale de connaissance des procédures.

Les structures syndicales ne favorisent pas l'intégration du jeune dans certains syndicats, ou unions.

Certains patrons emploient des tactiques anti-syndicales vis-à-vis le travailleur qui a une responsabilité syndicale.

Les jeunes travailleurs collet blanc croient que l'union n'est pas faite pour eux.

	% qui ont un syndicat ou union		% qui sont syndiqués		% qui connaissent conv.coll.		% assistent assemblées syndicales		% qui ont des responsables	
Régions	Gars	Filles	Gars	Filles	Gars	Filles	Gars	Filles	Gars	Filles
Québec	55.8	48.1	78.8	67.4	61.8	55.3	41.8	31.7	11.8	7.8
Adolescents	30.1	42.1	51.1	56.1	37.6	44.2	19.4	16.3	4.8	7.8
Montréal	54.	55.9	84.2	55.8	62.4	37.7	40.9	23.3	4.1	6.4
Ontario	39.5	34.2	77.7	74.6	70.9	52.	35.8	37.4	12.9	16.2
N.B.	-	42.8	-	44.7	-	40.1	-	37.8	-	18.
Manitoba	29.4	32.	60.8	81.1	60.8	56.6	21.4	45.5	21.4	27.7

Plusieurs jeunes travailleurs ne vont pas aux assemblées car ils ne croient pas que ça vaut la peine.

La séparation des syndicats des employés de bureau et des employés d'usine dans un même milieu n'aide pas à la compréhension du syndicalisme.

La rivalité des deux centrales syndicales fait perdre confiance aux jeunes.

Beaucoup de jeunes pensent que les dirigeants syndicaux sont achetés.

Des jeunes ont été mis à pied à la suite d'une grève (Shawinigan).

LES JEUNES TRAVAILLEURS AGISSENT:

Un grand nombre de jeunes travailleurs à la suite d'éducation syndicale, ont pris des responsabilités dans leur syndicat.

Plus de jeunes travailleurs assistent à leurs assemblées syndicales.

Dans certains milieux de travail plusieurs jeunes ont été éveillés par d'autres jeunes travailleurs à la participation syndicale.

Par l'enquête-travail plusieurs jeunes ont pris conscience de leur rôle à l'intérieur du syndicat.

En équipe on s'informe sur le rôle du syndicat et la façon d'y participer.

LES JEUNES TRAVAILLEURS SE REJOUISSENT:

De la création des syndicats étudiants.

De la confiance que certains syndicats manifestent envers les jeunes en leur confiant des responsabilités.

Que plusieurs syndicats aient payé la participation des jeunes au Rallye Travail.

LES JEUNES TRAVAILLEURS AFFIRMENT:

Leurs droits d'apporter leur initiative personnelle dans cet organisme ouvrier qu'est le syndicat.

Le respect de leurs droits d'association.

LES JEUNES TRAVAILLEURS DEMANDENT:

- Que le syndicat fasse plus de place aux jeunes en acceptant d'adapter leurs structures.

- Qu'un comité de jeunes soit créé à l'intérieur de milieu de travail où existent des jeunes travailleurs.

- Qu'on crée des centres d'intérêt pour les jeunes à l'intérieur des assemblées.

- Que le gouvernement montre plus de vigilance et de rapidité dans l'application des lois du travail et des sanctions plus sévères en cas de récidivité.

- Que l'article du Bill 54 qui refuse le droit d'association aux groupes de moins de 5 employés soit rayé.

- Que les jeunes participent aux assemblées syndicales.

- Que tout employé au service civil ait droit de revendication.

Le confrère Jean Denis Gagnon nous fait part d'un jugement de la Cour supérieure du Québec en date du 28 octobre 1965 en marge du conflit entre Montreal Refrigerating & Storage Limited et le Syndicat national des Employés des entrepôts frigorifiques de Montréal.

En deux mots, l'employeur a tenté deux choses: (1) faire émettre une injonction afin de mettre fin au piquetage et (2) faire déclarer la grève illégale.

L'Honorable juge Charbonneau en conclut que l'employeur a tort dans les deux cas, et qu'il devra payer les frais.

La décision du juge Charbonneau contient des éléments intéressants en ce qui concerne la légalité de la grève. La Compagnie, dont les 80 employés étaient auparavant membres d'un syndicat du CTCC, a prétendu que le changement d'allégeance syndicale des employés

signifie qu'ils en sont à la première convention collective. En fait, les employés bénéficiaient d'une convention collective du temps de leur allégeance au syndicat du CTC. Ils n'en étaient donc pas à leur premier contrat. Mais la compagnie, par un jeu legalistique assez amusant, s'est évertuée à démontrer que les mots "premier contrat" voulaient dire "premier contrat d'un nouveau syndicat". En d'autres mots, puisqu'il s'agit d'un premier contrat avec un syndicat de la CSN la compagnie croit que la loi fait abstraction des contrats antérieurs.

La loi prévoit qu'une grève est légale après 60 jours de conciliation dans le cas d'employés qui ont déjà signé une convention collective mais prévoit que la grève sera légale seulement après 90 jours de conciliation s'il s'agit d'un premier contrat. Les employés de Montreal Refrigerating & Storage Limited ont déclenché la grève

après 60 jours de conciliation. La compagnie prétend qu'ils auraient dû attendre 90 jours. L'Honorable juge Charbonneau déclare qu'il ne s'agit pas d'un premier contrat et que la grève a été déclarée dans les délais légaux.

En ce qui concerne la demande de l'employeur de faire cesser le piquetage, le juge a rejeté en bloc les allégations de la compagnie et a déclaré que le piquetage se fait de la façon la plus disciplinée et le plus pacifique qui soit.

Néanmoins la compagnie a décidé de porter l'affaire devant la Cour d'appel.

LE 1001 ST-DENIS

Le siège social doit être occupé le 1er mars 1966 au plus tard. Il semble que déjà les sept étages seront occupés par la CSN.

Le 1001 St-Denis réunira l'une des équipes syndicales les plus puissantes au pays représentant la plupart des professions et métiers.